

Procès-Verbal - Conseil Municipal Séance du 17 Novembre 2023

L'an 2023 et le 17 Novembre à 19 heures 00 minutes , le Conseil Municipal de la Ville de GUER, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Jean-Luc BLÉHER, Maire.

Date de la convocation : 10/11/2023

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal : 29**

PRESENTS: M BLÉHER Jean-Luc, Maire, Mmes : ALAUX Monique, AUGÉ Diavie Ursula, CHOTARD Chantal, GRU Nathalie, HAMON Isabelle, HERBERT Caroline, HOUSSIN Yvette, PIEL Mickaëlle, ROUXEL Annick, MM : CARLETTO René, COWET Vincent, GUISSÉ Jean-Claude, JOLY Maurice, ORHAN Jean-Claude, PIHÉRY André, POIRIER Christophe, RODRIGUEZ Paul, SARAZIN Claude

ABSENT(S) : Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : COUPEZ Marie-Laure à M PIHÉRY André, METAYER Cassandre à M CARLETTO René, SOGORB MOUTEL Annie à M JOLY Maurice, MM : BLANCHARD Michel à MME HOUSSIN Yvette, BLANDIN Jean-Yves à MME HERBERT Caroline, COLLÉAUX David à MME CHOTARD Chantal

Absent(s) : Mmes : DEBRET Emi, HÉAS-BEAUD Anne-Céline, MERIENNE Elisabeth, M. LE JONCOUR Antoine

SECRETAIRE DE SEANCE : M. COWET Vincent

II. Adoption de l'ordre du jour

III. Approbation du procès-verbal du 28/09/2023

IV. Délégations du conseil municipal au Maire - Compte-rendu de décisions

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Monsieur le Maire rend compte que, dans le cadre de sa délégation, il a pris les décisions suivantes :
 - Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) F détail en annexe.
 - Décisions :

LISTE DES DECISIONS DU 17/06/2023 AU 26/10/2023

N° Référence	Date	Objet
2023-10	11/07/2023	BAIL A USAGE PROFESSIONNEL A MONSIEUR YANN MARTIN
2023-11	10/10/2023	LIVRAISON DE REPAS POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE

VIII. Projets de délibérations proposés au Conseil Municipal

1. 2023 -084 COMMERCE (9.1) Ouvertures dominicales 2024

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du code du travail,

Considérant la demande du magasin LIDL en date du 07/09/2022 sollicitant une ouverture les dimanches **01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024,**

Considérant que ces magasins relèvent de la catégorie à prédominance alimentaire,

Considérant que cette demande déroge à l'obligation de repos dominical en ce qu'elle permet une ouverture le dimanche au-delà de 13h,

Considérant les courriers transmis pour demande d'avis aux organismes syndicaux suivants (échelle départementale) : CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGPME, CGT, FO, UDEM MEDEF et U2P,

Considérant les retours apportés suivants :

LISTE DES SYNDICATS	FAVORABLE	DEFAVORABLE
CFDT		
CFE/CGC		
CFTC		
CGPME	X	
CGT		X
FO		
UDEM MEDEF		
U2P		X

Il est rappelé que la dérogation au repos dominical prévu fait l'objet d'un arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

La liste des dimanches accordés est arrêtée au 31 décembre de l'année "n" pour l'année "n+1".

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette proposition.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)
M. COWET Vincent ne participe pas au vote.

2. 2023 -085 FONCTION PUBLIQUE(4.1) Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 56

Il est rappelé que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération du 03 mars 2023, la ville de GUER a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL

- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

- **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

	Décès	CITIS (Accident de service - Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption
Offre de base	0,26 %	1,87 %	1,18 %	Néant	Néant

ET/OU

- **Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

<ul style="list-style-type: none"> – Accident ou maladie imputable au service ; – Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 		
Offre de base	Sans franchise sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et la NBI

pour les agents CNRACL et le traitement brut indiciaire pour les agents IRCANTEC. (éléments repris du contrat groupe actuel)

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

L'assemblée est également informée que l'unité "assurance risques statutaires" du CDG proposera, à compter du 1^{er} janvier 2024, un service d'assistance et d'accompagnement dans le cadre du contrat groupe 2024-2027 pour :

- le suivi administratif de l'adhésion au contrat groupe, la vérification des déclarations annuelles ;
- le soutien à la constitution, à la saisie des dossiers de sinistre, à leur vérification et à leur contrôle afin de garantir une instruction et une indemnisation rapides de l'assureur ;
- la mobilisation des services d'accompagnement personnalisé proposés par le groupement assurantiel (recours contre tiers sur les risques assurés, accompagnement psycho-social, plateforme d'écoute et de conseil, l'organisation de groupes de parole pour des agents fragilisés par un évènement traumatisant), en lien avec les éléments statistiques et d'information/alerte transmis par la collectivité ;
- l'analyse des indicateurs statistiques d'absentéisme permettant la mise en place d'actions de prévention.

Cette nouvelle prestation permettra à la collectivité de sécuriser ses finances, d'assurer la continuité de service en cas d'absence d'agents gestionnaires et de managers RH et d'optimiser sa politique de prévention des risques. Elle sera tarifée sur la base de 0,15 % de l'assiette de cotisation définie au contrat.

Le Maire demande à l'assemblée :

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions correspondant aux éléments du tableau présenté ci-dessus ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- de retenir les éléments de la masse salariale à assurer, listés ci-dessus ;
- **de ne pas adhérer à la prestation d'assistance et d'accompagnement du CDG Morbihan pour la gestion du contrat groupe d'Assurance Risques Statutaires 2024-2027 ;**
- de l'autoriser à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024 ;

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

3. 2023 -094 FONCTION PUBLIQUE (4.1) Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Le Maire demande à l'assemblée :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

4. 2023 -086 FINANCES LOCALES (7.3) Garantie Emprunts Morbihan Habitat Les Grandes Pommeries Construction de 13 logements

Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°137516 signé entre OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN et les Caisses des Dépôts et Consignations,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Guer accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 399 926 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147309 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 699 963 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

Annule et Remplace la délibération n° 2022-064 du 23 septembre 2022

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

5. 2023 -087 FINANCES LOCALES (7.1) Budget Ville Décision Modificative des Crédits n° 1

Pour assurer la bonne continuité des dépenses et recettes de la Ville, il y a lieu de procéder à une modification de la répartition des autorisations budgétaires du budget Ville 2023.

Monsieur le Maire propose en conséquence à l'Assemblée, d'autoriser la modification telle que décrite ci-après.

Les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le vote de Décision Modificative.

Fonctionnement									
Sens	Libellé	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1	Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1
D	011-Charges à caractère général	1 820 518,34		0,00	R	002-Résultat de fonctionnement reporté	4 034 179,39		0,00
D	012-Charges de personnel	2 660 370,00	49 340,00	49 340,00	R	013-Atténuations de charges	58 000,00		0,00
D	014-Atténuations de produits	9 770,00	540,00	540,00	R	70-Produits des services, du domaine	343 000,00		0,00
D	65-Autres charges de gestion	687 321,28	18 885,00	18 885,00	R	73-Impôts et taxes	3 630 122,00	44 243,00	44 243,00
D	66-Charges financières	356 305,00		0,00	R	74-Dotations, subventions et participations	2 620 237,00	41 122,00	41 122,00
D	67-Charges exceptionnelles	401 478,38	50 500,00	50 500,00	R	75-Autres produits de gestion courante	338 702,54	33 900,00	33 900,00
D	68-Dotations aux provisions	1 662,00		0,00	R	76-Produits financiers	402 410,00		0,00
					R	77-Produits exceptionnels	15 000,00		0,00
	<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>5 937 425,00</i>	<i>119 265,00</i>	<i>119 265,00</i>		<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>11 441 650,93</i>	<i>119 265,00</i>	<i>119 265,00</i>
D	023-Virement à la section d'investissement	802 782,39	155 296,00	155 296,00					
D	042-Opé. d'ordre de transferts entre sections	741 680,00		0,00	R	042-Opé. d'ordre de transferts entre sections	513,00		0,00
	<i>Opérations d'ordre</i>	<i>1 544 462,39</i>	<i>155 296,00</i>	<i>155 296,00</i>		<i>Opérations d'ordre</i>	<i>513,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	Total général	7 481 887,39	274 561,00	274 561,00		Total général	11 442 163,93	119 265,00	119 265,00
Investissement									
Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1	Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1
D	001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	186 618,37		-	R	001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-		-
D	16-Emprunts et dettes assimilées	753 205,00		-	R	024-Produits des cessions	100 000,00	100 000,00	100 000,00
D	20-Immobilisations incorporelles	139 164,89	27 960,00	27 960,00	R	10-Dotations, fonds divers et réserves	400 000,00	141 754,00	141 754,00
D	204-Subventions d'équipements versées	79 715,12		-	R	1068-Dotations, fonds divers et réserves	977 282,22		-
D	21-Immobilisations corporelles	2 460 168,22		-	R	13-Subventions d'investissement	191 051,38	71 910,00	71 910,00
D	23-Immobilisations en cours	195 796,00	440 000,00	440 000,00	R	16-Emprunts et dettes assimilées	306 892,30		-
D	27-Autres immobilisations financières	2 400,00	1 000,00	1 000,00	R	27 - Immobilisations financières	297 892,31		-
	<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>3 817 067,60</i>	<i>468 960,00</i>	<i>468 960,00</i>		<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>2 273 118,21</i>	<i>313 664,00</i>	<i>313 664,00</i>
D		-		-	R	021-Virement de la section de fonctionnement	802 782,39	155 296,00	155 296,00
D	040-Opé. d'ordre de transferts entre sections	513,00		-	R	040-Opé. d'ordre de transferts entre sections	741 680,00		-
D	041-Opérations patrimoniales	7 280,00		-	R	041-Opérations patrimoniales	7 280,00		-
	<i>Opérations d'ordre</i>	<i>7 793,00</i>	<i>-</i>	<i>-</i>		<i>Opérations d'ordre</i>	<i>1 551 742,39</i>	<i>155 296,00</i>	<i>155 296,00</i>
	Total général	3 824 860,60	468 960,00	468 960,00		Total général	3 824 860,60	468 960,00	468 960,00

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

6. 2023 -088 FINANCES LOCALES (7.1) Budget Assainissement Décision Modificative des Crédits n° 1

Pour assurer la bonne continuité des dépenses et recettes de la Ville, il y a lieu de procéder à une modification de la répartition des autorisations budgétaires du budget Assainissement 2023.

Monsieur le Maire propose en conséquence à l'Assemblée, d'autoriser la modification telle que décrite ci-après.

Les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le vote de Décision Modificative.

Fonctionnement									
Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1	Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1
D	011 - Charges à caractère général	56 000,00			- R	002 - Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	22 907,90		-
D	65 - Autres charges de gestion courante	3,00			- R	70 - Ventes de produits fabriqués, prestat ^e de services, marchandises	120 000,00		-
D	66 - Charges financières	34 190,00			- R	75 - Autres produits de gestion courante	3,00		-
D					R	76 - Produits financiers	55 080,00		-
	<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>90 193,00</i>	<i>-</i>	<i>-</i>		<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>197 990,90</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
D	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	147 029,00			- R	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	88 613,00		-
D	023 - Virement à la section d'investissement	-	12 000,00	12 000,00	R				
	<i>Opérations d'ordre</i>	<i>147 029,00</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>		<i>Opérations d'ordre</i>	<i>88 613,00</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
	Total général	237 222,00	12 000,00	12 000,00		Total général	286 603,90	-	-
Investissement									
Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1	Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1
D	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				- R	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	262 474,23		
D	16 - Emprunts et dettes assimilées	115 900,00			R	10 - Dotations, fonds divers et réserves	-		
D	20 - Immobilisations incorporelles	51 234,04			R	13 - Subventions d'investissement	66 097,00		
D	21 - Immobilisations corporelles	215 683,00	12 000,00	12 000,00	R	16 - Emprunts et dettes assimilées	-		
	<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>382 817,04</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>		<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>328 571,23</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
D	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	88 613,00			- R	040 - Opérations d'ordre entre sections	147 029,00		
D					R	021 - Virement de la section d'exploitation	-	12 000,00	12 000,00
	<i>Opérations d'ordre</i>	<i>88 613,00</i>	<i>-</i>	<i>-</i>		<i>Opérations d'ordre</i>	<i>147 029,00</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>
	Total général	471 430,04	12 000,00	12 000,00		Total général	475 600,23	12 000,00	12 000,00

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

7. 2023 -089 FINANCES LOCALES (7.1) Budget Bellevue Décision Modificative des Crédits n° 1

Pour assurer la bonne continuité des dépenses et recettes de la Ville, il y a lieu de procéder à une modification de la répartition des autorisations budgétaires du budget Bellevue 2023.

Monsieur le Maire propose en conséquence à l'Assemblée, d'autoriser la modification telle que décrite ci-après.

Les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le vote de Décision Modificative.

Fonctionnement									
Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1	Sens	Chapitre	BP 2023	Proposition	VOTE DMC1
D					R	002 - Résultat de fonctionnement reporté	206 614,54		-
D	011 - Charges à caractère général				- R	70 - Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises			-
D	65 - Autres charges de gestion courante	206 702,54	- 88,00	- 88,00	R	75 - Autres produits de gestion courante	88,00	- 88,00	- 88,00
	<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>206 702,54</i>	<i>- 88,00</i>	<i>- 88,00</i>		<i>Opérations réelles d'exercice</i>	<i>206 702,54</i>	<i>- 88,00</i>	<i>- 88,00</i>
D	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section				- R	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section			-
D	023 - Virement à la section d'investissement				- R				-
	<i>Opérations d'ordre</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>		<i>Opérations d'ordre</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
	Total général	206 702,54	- 88,00	- 88,00		Total général	206 702,54	- 88,00	- 88,00
Investissement									
Sens	Chapitre		Proposition	VOTE BP 2023	Sens	Chapitre		Proposition	VOTE BP 2023
D	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				- R	16 - Emprunts et dettes assimilées			-
	<i>Opérations réelles d'exercice</i>		<i>-</i>	<i>-</i>		<i>Opérations réelles d'exercice</i>		<i>-</i>	<i>-</i>
D	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				- R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			-
D					R	021 - Virement de la section d'exploitation			-
	<i>Opérations d'ordre</i>		<i>-</i>	<i>-</i>		<i>Opérations d'ordre</i>		<i>-</i>	<i>-</i>
	Total général		-	-		Total général		-	-

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

8. 2023 -090 FINANCES LOCALES (7.1) Dissolution du budget annexe Lotissement Bellevue

M. Le Maire informe que toutes les opérations afférentes (travaux et cessions) liées au budget annexe du lotissement Bellevue sont terminées.

Il convient d'engager la clôture définitive de ce budget au 31 décembre 2023, et établir les dernières écritures consistant à :

- reprendre l'excédent de fonctionnement à hauteur de 206 614,54€ - article 002 RF
- de reverser au budget principal de la commune l'excédent de clôture à hauteur de 206 614,54 € - article 6522 DF
- une demande de remboursement du crédit de TVA à hauteur de 88 € doit être demandée auprès du SIE de Vannes lors du dernier trimestre 2023. Elle ne donnera pas lieu à émission de titre.

Le budget annexe pourra alors être dissous au 31 décembre 2023, après sollicitation du comptable pour solder l'ensemble des opérations de ce budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Acte du reversement de l'excédent du budget annexe de lotissement Bellevue au budget principal de la commune 2023 pour la somme de 206 614,54 €,
- Acte de la dissolution du budget annexe de lotissement Bellevue au 31 décembre 2023,

- Autorise M le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

- Avise le service des impôts en charge du dossier de TVA par transmission de cette délibération.

Annule et Remplace la délibération n° 2023-052 du 07 avril 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

9. 2023 -091 COMMANDE PUBLIQUE (1.2) DSP Assainissement Collectif Rapport du délégataire VEOLIA 2022

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le délégataire de Service public VEOLIA doit faire part, annuellement, d'un rapport sur l'exécution du service.

Ce rapport d'activité a été remis auprès de Monsieur le Maire et une synthèse de celui-ci est jointe à la présente note.

L'intégralité du rapport est disponible par voie numérique auprès de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme : secretariat.technique@ville-guer.fr ou 02 97 22 57 02 et fait l'objet d'une présentation synthétique au Conseil Municipal.

(Cette présentation n'appelle pas au vote).

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)

10. 2023 -093 ASSAINISSEMENT (8.8) Assainissement Collectif RPQS 2022

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est compétente en matière d'assainissement collectif et qu'elle assure ce service, en partie en délégation et en partie en régie directe, il y a lieu de présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) qui se distingue et complète le Rapport Au Délégué (RAD) présenté par le délégataire VEOLIA.

Le rapport est présenté devant l'assemblée.

(Cette délibération n'appelle pas au vote)

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL-Favorable: Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)